

CHANTIERS FORESTIERS

DES OBLIGATIONS A RESPECTER




MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
*Liberté
Égalité
Fraternité*



OBLIGATIONS À L'OUVERTURE DU CHANTIER

➔ Obligation de déclaration

La déclaration préalable à l'inspection du travail et en mairie est obligatoire pour les chantiers d'abattage et de façonnage manuels d'un volume supérieur à 100m³ et tous les chantiers de boisement, reboisement et de travaux sylvicoles d'une surface supérieure à 4ha. Pour les chantiers d'abattage et de débardage réalisés avec des équipements autres que des machines à main, le seuil de déclaration est fixé à 500m³.

Cette déclaration doit notamment mentionner :

- le nom et la dénomination sociale de l'entreprise ;
- l'adresse de l'entreprise ;
- la localisation exacte du chantier ;
- la date de début des travaux et la date de fin prévisible des travaux ;
- le nombre de salariés occupés, le cas échéant, sur le chantier.

**Pénalité en cas de non respect de l'obligation de déclaration :
amende administrative de 5000 € maximum**

➔ Obligation de signalement

**Pénalité en cas de non respect de l'obligation de signalement :
amende de 4ème classe, soit 750 € maximum**

Le signalement est obligatoire en bordure de coupe sur un panneau, visible des voies d'accès au chantier et mentionnant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse.

OBLIGATIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU CHANTIER

➔ Utiliser de la main d'œuvre en situation régulière

Emploi de salariés : L'employeur doit préalablement, à l'embauche d'un salarié, effectuer une déclaration auprès des services de la MSA.

Recours à une entreprise de travaux forestiers

- Vérifier que l'entrepreneur dispose d'une attestation de la MSA le déclarant "entrepreneur de travaux forestiers".
- Vérifier la régularité de sa situation au regard des obligations fixées par les articles D8222-5 et D 8222-7 du Code du travail, pour éviter de subir la "Solidarité financière" en tant que donneur d'ordre.

Pénalité en cas d'infraction de travail dissimulé ou recours au travail dissimulé : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende maximum

Le recours à des auto-entrepreneurs dans le cadre de prestations de service est interdit.



RELATIVES AUX RÈGLES DE SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

OBLIGATIONS

L'exploitation forestière est une activité dangereuse engendrant des accidents graves voire mortels, même chez les professionnels avertis.

Pour améliorer significativement le niveau de sécurité d'un chantier, des mesures de protection des travailleurs, d'organisation et d'utilisation des équipements sont à mettre en œuvre.

Pénalité en cas d'infraction aux règles de sécurité : 10 000 € d'amende maximum, multiplié autant de fois que de salariés mis en danger

➔ Recourir à des salariés formés

L'employeur s'assure que les travailleurs affectés sur les chantiers forestiers et sylvicoles disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux selon les règles de l'art. De plus, une formation aux premiers secours est délivrée au plus tard dans les 6 mois suivant l'embauche du salarié. Cette obligation de formation s'applique aux travailleurs occupés sur les chantiers qu'ils aient le statut de salarié, travailleur indépendant ou employeur.

➔ Porter les équipements de protection individuelle appropriés

Les articles R 717-83 à R717-83-2 du code rural énumèrent les équipements de protection individuelle (E.P.I) dont doivent disposer les travailleurs effectuant des travaux forestiers, **quel que soit leur statut** (*salarié ou non-salarié - sauf façonneur de bois de chauffage à usage domestique-*). Les employeurs doivent faire respecter le port effectif des E.P.I. par leurs salariés, veiller à leur bon état et assurer leur renouvellement.

TYPE	PORT OBLIGATOIRE	OBSERVATIONS
Protège jambes (Pantalon, jambières...)	-Utilisation de la tronçonneuse	La classe et le type de protection est à déterminer en fonction de la vitesse de la chaîne de la tronçonneuse utilisée et le type de travaux. Un pantalon anti-coupure ne se raccommode pas. Au moindre contact avec la chaîne en mouvement, il faut le remplacer.
Gants	-Utilisation de la tronçonneuse -Conducteurs d'engins	Protection sur les 2 mains. La protection mécanique (EN 388) est appropriée si des travaux de manutention sont exécutés par le bûcheron. Les conducteurs d'engins disposent dans leur cabine de gants adaptés aux travaux d'entretien et de maintenance.
Casque	-Tout intervenant	Le casque a une durée de vie limitée. Il ne doit pas être derrière une vitre de voiture (altération due aux UV) et doit être changé dès qu'il a reçu un choc important. Le conducteur d'engin porte le casque en dehors de la cabine.
Visière ou écran de protection	-Utilisation de la tronçonneuse	
Protections auditives	-Utilisation de la tronçonneuse	
Articles chaussants de sécurité	-Tout intervenant	Tout intervenant évoluant sur un chantier porte des chaussures ou bottes de sécurité. Celles portées par les travailleurs utilisant une tronçonneuse devront, en outre, prévenir des risques de coupures adaptés au matériel utilisé.
Vêtement ou accessoire de couleur vive	-Tout intervenant	Le conducteur d'engin porte cet équipement en dehors de la cabine.

➔ Respecter les règles techniques et organisationnelles sur un chantier d'abattage

A la signature du contrat de prestations ou avant le début des travaux

> Anticiper les risques du chantier :

Au moment de la signature du contrat de prestations, ou à défaut, avant le début des travaux :

Le donneur d'ordre établit une fiche de chantier dans laquelle il consigne les informations dont il a connaissance ou qu'il obtient auprès du propriétaire ou du gestionnaire de la parcelle, spécifiques au chantier, pouvant avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs.

La fiche de chantier doit obligatoirement porter des informations sur la localisation du chantier, les moyens de secours, les facteurs liés aux risques (caractéristiques du terrain, ouvrages, état sanitaire du peuplement, risques biologiques).

- Il communique cette fiche aux entreprises auxquelles il a passé commande de travaux ;
- Lorsque plusieurs entreprises doivent intervenir sur un même chantier, le donneur d'ordre établit un calendrier prévisionnel des interventions avec les responsables des entreprises concernées afin d'éviter, dans la mesure du possible, les interventions simultanées. En cas d'interventions simultanées, susceptibles de présenter des risques aggravés, le donneur d'ordre arrête en commun avec les chefs des entreprises intervenantes les mesures de sécurité spécifiques

A noter : Le site geoportail.gouv.fr répertorie les Points de Rencontre de Secours en Forêt (PRSF) facilitant la localisation des victimes d'accidents en forêt. Le cas échéant, le PRSF est mentionné dans la fiche de chantier.

L'employeur doit évaluer les risques et mettre en place les mesures de prévention en fonction de chaque configuration de chantier forestier. Il complète pour ce qui le concerne la fiche de chantier qui doit être disponible en permanence sur le chantier ;

Il communique aux salariés la fiche de chantier et leur donne toutes informations utiles pour la sécurité.

> Préparer le travail :

- Utiliser une tronçonneuse dont les équipements de sécurité fonctionnent (frein de chaîne...) ;
- Avoir un guide de tronçonneuse adapté au diamètre des arbres à abattre ;
- Éviter le travail isolé ; s'il ne peut être évité, l'employeur doit mettre en place un dispositif d'alerte en cas d'accident. ou, en cas d'impossibilité, une procédure permettant d'établir des contacts à intervalles réguliers avec le travailleur isolé ;
- Éviter l'abattage dans des conditions météorologiques défavorables (grand vent) ;
- Vérifier l'état sanitaire de l'arbre (bois mort...) ;
- Dégager 2 voies de retraite du côté opposé et à la diagonale de la direction de chute souhaitée ;



- Sécuriser la zone de travail : dégager le pied de l'arbre, les buissons et les jeunes pousses gênantes ;
- S'assurer que personne (collègues de travail, promeneurs, etc.) ne se trouve à moins de deux longueurs d'arbre, c'est-à-dire à une distance égale à la hauteur de l'arbre à abattre plus celle de l'arbre qu'un collègue peut être en train d'abattre ;
- Respecter les distances de sécurité avec les lignes électriques et les ouvrages de transport de fluides enterrés.
- Vérifier le niveau d'essence dans le réservoir pour ne pas tomber en panne sèche en cours d'abattage ;
- Disposer d'une trousse à pharmacie adaptée aux risques (pansement compressif...) ;
- Disposer d'eau potable en quantité suffisante.

Pendant les travaux

> Les opérations d'abattage :

- Ne pas tronçonner à bout de bras ou au dessus des épaules ;
- Ne jamais scier avec le bout du guide-chaîne (risque de rebond) ;
- Si l'arbre à abattre se trouve sur un terrain en pente, s'assurer que personne ne travaille en contrebas et s'expose ainsi à être heurté par des objets susceptibles de glisser ou de rouler au bas de la pente
- Avoir sur place et utiliser, quant il le faut, les outils appropriés et destinés à aider l'abattage. Si nécessaire, utiliser un serre-tronc afin d'éviter l'éclatement sur les arbres penchés ;
- Privilégier le travail avec un engin de débardage afin d'aider le bûcheron en cas de difficulté ; en cas d'intervention simultanée de deux travailleurs dans le périmètre de sécurité, des règles de sécurité seront définies au préalable ;
- Ne jamais laisser d'arbres fragilisés debout, toujours terminer leur abattage avant de passer à d'autres tâches ;
- Lorsqu'un arbre encroué ne peut être abattu immédiatement en sécurité, dans les conditions définies par arrêté du 24 janvier 2017, il doit être signalé par un périmètre d'accès dûment matérialisé. Les travaux sur bois de chablis et l'abattage d'arbres encroués, présentant des risques spécifiques et réalisés au moyen d'outils et de machines à main, sont interdits aux travailleurs isolés quel que soit leur statut.



> Les opérations d'ébranchage et de façonnage :

- Dégager la zone de travail des branches gênantes au fur et à mesure de l'ébranchage ;
- Se placer en amont du tronc pour le façonnage sur terrain en pente ;
- Faire attention aux branches sous tension : évaluer correctement les parties en tension et en compression et utiliser la technique de débitage adéquate.

> Les opérations d'abattage mécanisé, de débusquage et de débardage

- Sur les terrains en pente, les voies de débardage et les couloirs de cloisonnement doivent être conçus pour que les engins circulent dans le sens de la plus grande pente ;
- Les engins sont équipés de façon à présenter une capacité de franchissement et une adhérence adaptées au relief et au terrain ;
- Respecter les consignes données par le constructeur pour établir un périmètre de sécurité autour de l'engin.

> Les opérations d'entreposage

- Eviter la présence de travailleurs dans la zone ;
- Tenir compte de la nature du sol et de la déclivité éventuelle pour garantir la stabilité des produits entreposés.

➔ Respecter les règles d'utilisation des équipements de travail

> Règles générales

- Choisir une machine appropriée au travail à effectuer ou convenablement adaptée à cet effet ;
- S'assurer de la conformité de la machine et de son maintien en conformité ;
- Lire la notice d'instructions et bien comprendre le fonctionnement de la machine ;
- N'utiliser sur le chantier que des véhicules (tracteurs, débardeurs...) avec cabine munie d'une structure de protection contre le renversement (SPCR), la pénétration d'objet (SPCO) et contre la pénétration de branches ;
- Ne tolérer la présence d'aucune personne dans le champ d'action des engins ;
- Respecter les distances minimales de sécurité avec les lignes électriques aériennes en bordure de route ;
- Ne jamais transporter de passager en dehors de l'endroit prévu à cet effet dans la cabine.

> Règles d'utilisation du porteur forestier

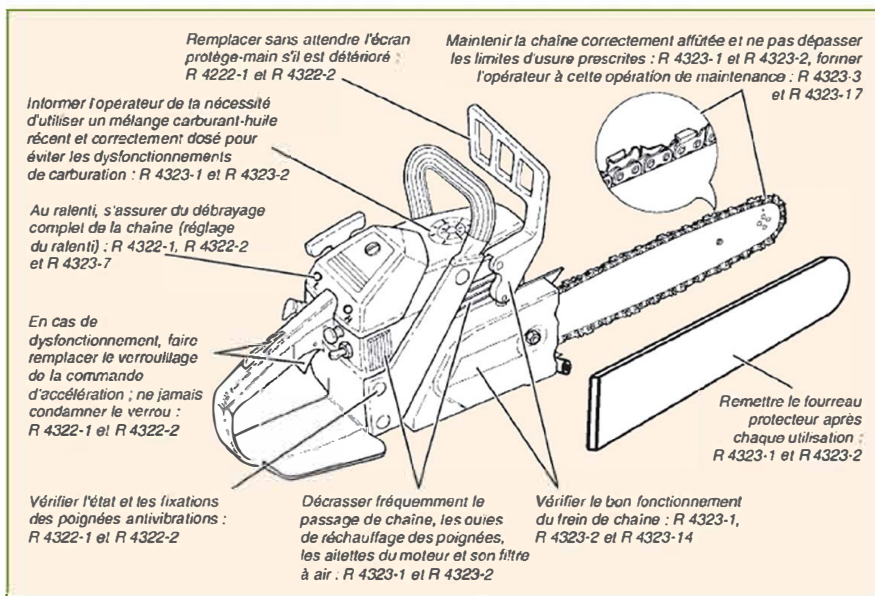
- Faire réaliser les vérifications générales périodiques des équipements de travail servant au levage (grues...) tous les 6 mois et des accessoires de levage tous les ans par une personne qualifiée ;
- Les utilisateurs d'appareils de levage (porteur forestier) doivent être formés, posséder l'aptitude médicale délivrée par le médecin du travail et l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur.





> Règles d'utilisation de la scie à chaîne à moteur thermique

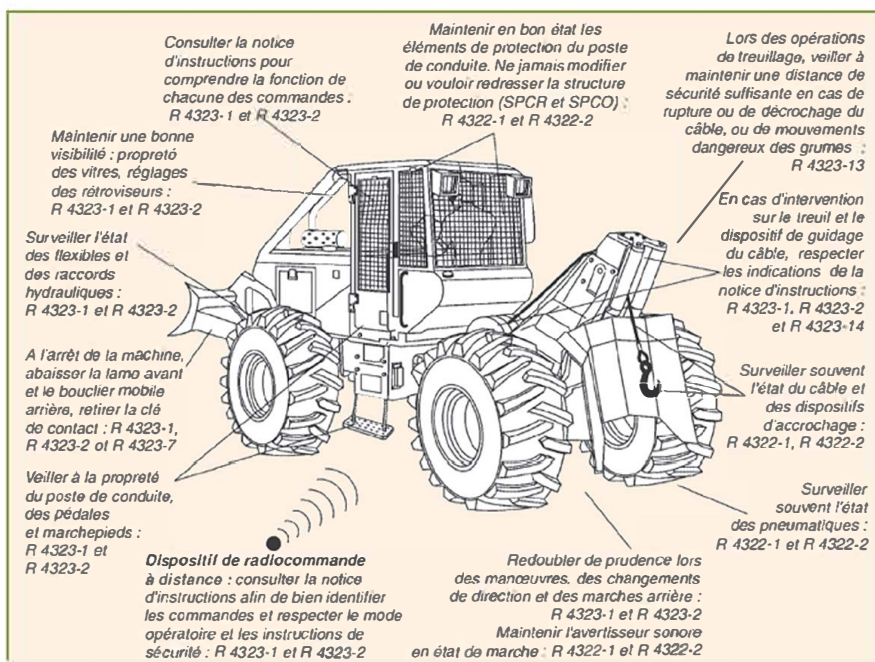
Textes de références : Articles du code du travail



Source : CEMAGREF - Janvier 2010

> Règles d'utilisation du débusqueur forestier à câble (skidder)

Textes de références : Articles du code du travail



Source : CEMAGREF - Janvier 2010

VOS CONTACTS DANS LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

➔ DDETS des Côtes d'Armor

Sections agricoles
1-3 bd Edouard Prigent - CS 22048 - 22000 St-Brieuc Cedex 1
Tél. : 02 96 62 81 70
Courriel : ddets-uc1@cotes-darmor.gouv.fr

➔ DDETS du Finistère

Sections agricoles
18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper Cedex
Tél. : 02 98 53 95 90
Courriel : ddets-uc3@finistere.gouv.fr

➔ DDETS d'Ille-et-Vilaine

Sections agricoles
Immeuble le Newton - 3 bis avenue de BelleFontaine - 35517 Cesson-Sévigné Cedex
Tél. : 02 99 12 58 46
Courriel : ddets-uc1-3@ille-et-vilaine.gouv.fr

➔ DDETS du Morbihan

Sections agricoles
Parc Pompidou - Rue de Rohan - CS 13457 - 56034 Vannes Cedex
Tél. : 02 97 26 26 32
Courriel: ddets-uc1@morbihan.gouv.fr